

## **Chapitre III : Méthodes Préventives et de protection**

### **III.1. Introduction**

Les accidents du travail sont malheureusement trop fréquents. L'organisation internationale de travail a estimé que dans le monde plus de 2.3 millions de personnes décèdent des suites d'accidents du travail ou de maladies professionnelles chaque année. Par ailleurs, des centaines de millions d'autres personnes, dans une mesure variable, souffrent d'une maladie ou d'un handicap à cause de leur travail.

Rien ne peut remplacer l'urgence de tenter de réduire les risques de sécurité et de santé au travail. Mais, pour ces travailleurs malades ou handicapés à cause de leur travail et pour les familles des travailleurs décédés, la prévention et la protection au travail constituent un filet de sécurité vital.

Le coût des accidents du travail et des maladies professionnelles obligent désormais tout employeur à intégrer la prévention des risques et l'amélioration des conditions de travail comme un facteur de performance dans les systèmes de gestion des ressources humaines. Dans ce cadre, il convient d'instaurer une réelle démarche de prévention qui doit s'appuyer sur des principes fondateurs, une politique clairement définie, explicitement formulée et portée à la connaissance de tous.

### **III.2. Définition**

#### **III.2.1. Prévention**

La prévention est l'ensemble des mesures visant à éviter ou à réduire le nombre et la gravité des maladies ou des accidents. L'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) a proposé la distinction, aujourd'hui classique, en prévention primaire, secondaire et tertiaire.

- **Prévention primaire**

La prévention primaire comprend tous les actes destinés à diminuer l'incidence d'une maladie dans une population, donc à réduire le risque d'apparition de cas nouveaux. Elle fait appel à des mesures de prévention individuelle (hygiène corporelle, alimentation, activité physique et sportive, vaccinations, etc.) et collective (distribution d'eau potable, élimination des déchets, salubrité de l'alimentation, vaccinations, hygiène de l'habitat et du milieu de travail). Cette

conception traditionnelle de la prévention débouche inévitablement sur un programme très vaste d'amélioration de la qualité de la vie et de réforme des institutions sociales.

- **Prévention secondaire**

La prévention secondaire comprend «tous les actes destinés à diminuer la prévalence d'une maladie dans une population, donc à réduire la durée d'évolution de la maladie». Elle prend en compte le dépistage précoce et le traitement des premières atteintes.

- **La prévention tertiaire**

La prévention tertiaire comprend tous les actes destinés à diminuer la prévalence des incapacités chroniques ou des récurrences dans une population, donc à réduire au maximum les invalidités fonctionnelles consécutives à la maladie. Cette conception étend la prévention au domaine de la réadaptation: elle cherche à favoriser la réinsertion professionnelle et sociale.

### **III.2.2. Protection**

Action visant à diminuer la gravité du risque. La protection regroupe l'ensemble des mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence (par exemple, les équipements de protection individuelle).

### **III.3. Prévention des accidents de travail**

#### **III.3.1. Mesures que l'entreprise doit mettre en œuvre**

L'entreprise doit assurer la sécurité et la santé de ses salariés. Il doit, par des mesures préventives, éviter que des méthodes de gestion hostiles et des situations de harcèlement ou de violence s'installent dans l'entreprise. À défaut, il encoure de lourdes sanctions.

L'employeur a une obligation de prévention relative à tous les risques pouvant survenir à l'occasion du travail. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. La loi nationale relatives au travail indique notamment les mesures à prendre pour éviter ces risques, évaluer ceux qui ne peuvent être évités, les combattre, adapter le travail à l'homme en ce qui concerne le choix des équipements et des méthodes de travail et de production, en vue de limiter certaines formes de travail (travail monotone, cadencé, etc.) et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé, de planifier la prévention en y intégrant l'organisation du travail, les conditions de travail, les

relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, etc. La responsabilité de l'employeur est ainsi engagée dès lors que celui-ci « avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures de prévention ou de protection nécessaires pour l'en préserver ». Cette obligation de prévention est une obligation de sécurité dans la mesure où l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale de ses salariés (actions de prévention, d'information et de formation, mise en place d'une organisation et de moyens adaptés).

- **Bonnes pratiques de prévention**

Peuvent être résumés comme suit :

1. Intégrer la gestion de la santé et de la sécurité au travail dans toutes les fonctions de l'entreprise
2. Harmoniser la politique santé sécurité avec les autres politiques de l'entreprise
3. Développer l'autonomie de l'entreprise en matière de prévention
4. Favoriser une approche pluridisciplinaire
5. Faire de l'identification et de l'évaluation a priori des risques un élément majeur de la politique santé et sécurité au travail
6. Intégrer la prévention dès la conception des lieux, des équipements, des postes et des méthodes de travail
7. Analyser les accidents du travail et les maladies professionnelles en remontant aux causes les plus en amont
8. améliorer la politique de maîtrise des risques et faire évoluer les valeurs de base de l'entreprise.

### **III.3.2. Mesures que les salariés doivent mettre en œuvre**

L'évaluation des risques est une démarche collective à laquelle il est primordial d'associer les salariés. Il est conseillé de constituer un groupe de travail associant des représentants des salariés, des représentants de la direction, de l'encadrement intermédiaire, du médecin du travail. Dans le cas où un comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail (CHSCT) existe dans la structure, cette instance constitue un lieu privilégié pour aborder cette question. Pourquoi associer les salariés ? Tout d'abord, parce que l'analyse des risques repose sur l'analyse du travail dit « réel » (celui qu'effectue réellement le salarié), qui se différencie du travail « prescrit » par l'employeur: les « tours de main », les « savoir-faire de prudence », les

« trucs » développés par l'un ou par l'autre pour faire face aux mille difficultés imprévues qui surviennent dans toute activité de travail doivent être pris en compte dans une démarche efficace d'évaluation des risques professionnels. Mais, par ailleurs, l'association des salariés à la démarche de prévention a aussi pour effet que celle-ci s'intègre de façon harmonieuse dans l'organisation globale du travail.

Obligation de sécurité, complémentaire de celle de l'employeur. Il incombe à chaque salarié de prendre soin en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité, et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail. En cas de manquement à cette obligation générale de sécurité, le salarié engage sa responsabilité et peut être sanctionné par l'employeur. La sanction peut aller jusqu'au licenciement pour faute grave, en particulier lorsque le manquement du salarié à son obligation de sécurité a mis en danger la santé et la sécurité d'autrui. En tout état de cause, même s'il est constaté un manquement du salarié à son obligation, l'employeur reste responsable en cas d'infraction aux règles de sécurité. Les salariés doivent respecter les consignes de sécurité prévues notamment dans le règlement intérieur (document obligatoire dans les entreprises ou établissements occupant 20 salariés). Le non respect des consignes peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

### **III. 4. Protections des accidents de travail (Protections individuelles)**

- **Qu'est-ce que l'équipement de protection individuelle (EPI)**

Il s'agit d'équipement que portent les travailleurs pour réduire au minimum leur exposition à certains risques professionnels. On compte parmi ces équipements les appareils respiratoires, les gants, les tabliers, les amortisseurs de chute, les combinaisons complètes, ainsi que les dispositifs de protection pour la tête, les yeux et les pieds. Leur utilisation ne constitue que l'un des éléments d'un programme global de sécurité, qui devrait comprendre divers moyens d'assurer aux travailleurs un milieu professionnel sain et sécuritaire. Ces équipements ne réduisent pas les risques eux-mêmes et ne garantissent pas une protection permanente et totale.

- **Quel est le rôle des équipements de protection individuelle (EPI)?**

Il existe des risques dans tous les lieux de travail. La protection des travailleurs est donc essentielle, et on devrait tendre en tout premier lieu à éliminer ou à contrôler le danger à la

source, ou à un point donné entre la source et le travailleur. Les méthodes sont nombreuses et on doit choisir celles qui conviennent le mieux à chaque situation. La méthode qui consiste à s'attaquer au danger à sa source devrait constituer le premier choix puisqu'elle permet d'éliminer le danger du lieu de travail ou du moins de l'isoler des travailleurs. Cette méthode axée sur la sécurité du lieu de travail pourrait entraîner le remplacement de certaines matières par d'autres moins dangereuses, l'isolement de l'élément dangereux, l'ajout de dispositifs de sécurité à l'équipement existant, la redéfinition des méthodes de travail ou l'achat de nouveaux équipements. Lorsqu'un danger **ne peut être éliminé ou convenablement maîtrisé**, l'utilisation d'équipements de protection individuelle s'impose si le procédé industriel est maintenu.

- **Quelles sont les étapes du choix des EPI?**

Une fois la nécessité des équipements de protection individuelle établie, on procédera au choix du bon type d'équipement selon deux critères:

1. Le degré de protection nécessaire
2. La pertinence des équipements en fonction de la situation (ainsi que la facilité d'utilisation et de maintien en bon état).

Le degré de protection et la conception des équipements de protection sont intimement liés, les deux agissant de façon générale sur leur efficacité, leur portabilité et leur acceptation. Voici quelques lignes directrices concernant le choix des EPI.

- **Choisissez les équipements correspondant au danger**

Il n'existe pas de méthode rapide pour choisir des équipements de protection individuelle et il faut choisir les équipements en fonction du danger. Dans certains cas, la même tâche se répète tout au long d'un cycle de travail, ce qui facilite le choix d'équipements appropriés. Dans d'autres, les travailleurs peuvent être exposés à plus d'un danger à la fois. Par exemple, un soudeur peut avoir besoin de protection contre les gaz de soudage, les rayons lumineux nocifs, le métal liquide et les éclats. Une protection multiple s'impose alors: masque et lunettes de soudage et appareil respiratoire approprié ou casque de soudage à alimentation d'air.

- **Faites participer les travailleurs aux évaluations**

La participation des travailleurs à la sélection de différents modèles d'EPI est extrêmement importante. Elle peut se faire en introduisant dans le milieu de travail les modèles approuvés afin que les travailleurs puissent en faire l'essai et les évaluer. On obtient ainsi de l'information sur l'ajustement, le confort et l'acceptation des travailleurs. Ceux-ci devraient

pouvoir choisir entre deux ou trois modèles, selon leurs préférences, et les équipements devraient être attribués de façon individuelle.

- **Tenez compte du confort des équipements (ergonomie)**

Si un équipement est inutilement lourd ou mal ajusté, il est peu probable qu'il soit porté. S'il n'est pas esthétique, s'il est inconfortable ou s'il est imposé sans que les travailleurs aient le choix entre différents modèles, la réaction ne sera pas favorable. Lorsque plusieurs types d'équipements sont portés ensemble, tenez compte des interactions. La souplesse est de mise dans le choix des équipements, dans la mesure où ceux-ci répondent aux normes.

- **Évaluez les coûts**

Le prix des équipements de protection individuelle peut constituer un problème. Dans certains programmes, on utilise des respirateurs jetables, qui semblent bon marché. Il se peut toutefois qu'à l'usage un masque respiratoire à deux cartouches soit plus économique. À long terme, les mesures d'ingénierie peuvent s'avérer encore plus rentables et il faut les considérer avant les équipements de protection individuelle.

- **Vérifiez l'ajustement**

Après la sélection, le processus d'ajustement s'impose. Chaque travailleur devrait bénéficier d'un ajustement individuel et apprendre comment porter et entretenir convenablement les équipements. Des programmes d'ajustement individuels devraient être mis sur pied et exécutés par des personnes qualifiées. Par exemple, pour la protection des yeux on pourrait faire appel à un optométriste, à un opticien, à un agent du fabricant ou à un membre du personnel spécialement formé, comme une infirmière. Si des lunettes de sécurité sont posées bas sur le nez, la protection contre le risque de particules projetées est réduite, voire inexistante. En pratique, le degré de protection calculé ne sera pas atteint si les équipements ne sont pas portés correctement en tout temps dans les situations à risque.

- **Effectuez un entretien et des inspections réguliers**

Sans un entretien adéquat, on ne peut assurer l'efficacité des équipements de protection. Cet entretien devrait comprendre l'inspection, le soin, le nettoyage, la réparation et le rangement adéquat. L'inspection continue est sans doute l'élément le plus important de l'entretien. Effectuées avec soin, les inspections permettront de déceler les équipements endommagés ou défectueux avant qu'ils soient utilisés. On mettra au rebut les équipements qui ne répondent

plus aux indications du fabricant, par exemple des lunettes aux verres rayés qui ne supportent plus les impacts.

Les travailleurs doivent avoir à leur disposition des moyens d'obtenir le remplacement de pièces endommagées et de les garder propres. Les appareils de protection des voies respiratoires nécessitent un programme minutieux de réparation, de nettoyage, d'entreposage et d'essais périodiques. Il est parfois plus dangereux de porter des équipements de protection mal entretenus ou défectueux que de n'en pas porter. Les travailleurs se croient protégés alors qu'en réalité ils ne le sont pas.